



## Heures supplémentaires : nouvelle exonération forfaitaire pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés

Auparavant (jusqu'au 30 septembre 2022), seuls les employeurs **de moins de 20 salariés** bénéficiaient d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale du travail. Pour ces employeurs, le montant de la déduction est de **1,50 € par heure supplémentaire**.

Pour plus d'infos, consulter [la page dédiée URSSAF](#).

La loi « pouvoir d'achat » du 16 août 2022 a mis en place, pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés, une déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires d'un montant de **0,50 € par heure supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022**.

Un [décret du 1<sup>er</sup> décembre 2022](#) vient de confirmer le montant de cette déduction, [présentée sur le BOSS](#).

### Champ d'application employeur

Sont notamment concernés les **employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage** dont les salariés sont éligibles à la [réduction générale](#), et dont l'effectif est compris entre **20 salariés et moins de 250 salariés**.

### Heures visées

La réduction s'applique au titre des **heures supplémentaires** au sens du droit du travail et [détaillées ici](#).

**Attention** : les heures complémentaires effectuées par les salariés à temps à temps partiel sont exclues de la déduction forfaitaire patronale.

### Conditions d'application

La déduction forfaitaire peut s'appliquer si :

- l'employeur respecte les dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du temps de travail (respect des durées maximales de temps de travail par semaine, respect des temps de repos minima entre deux journées...);
- l'heure supplémentaire effectuée fait l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure non majorée ;

- la rémunération tirée des heures supplémentaires **ne se substitue pas à un élément de rémunération**. Cette condition est respectée si un délai de 12 mois s'est écoulé entre la suppression d'un élément de rémunération et le versement d'heures supplémentaires ;
- **l'employeur respecte le règlement européen sur les aides de minimis**. Pour rappel, la règle de minimis prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir plus de 200 000 € (100 000 € pour les entreprises relevant du secteur du transport routier) d'aides sur une période glissante de 3 exercices fiscaux.

## Montant de la déduction

Le montant de la déduction forfaitaire appliquée aux heures supplémentaires dans les entreprises de 20 à moins de 250 salariés est fixé à **0,50 € par heure supplémentaire**.

## Règles de cumul avec les autres dispositifs d'exonération

La déduction forfaitaire est **cumulable avec les exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale**, dans la limite des cotisations et contributions patronales restant dues au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

## Modalités déclaratives

Le montant de la déduction forfaitaire patronale pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et moins de 250 salariés doit être déclaré en DSN à l'aide du **code type de personnel 005** au titre des heures supplémentaires effectuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.